



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PRÉVENTION TPE

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Date de publication : 15/03/2021

Les Subventions Prévention TPE aident au financement d'équipements, de conseils et de formations pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés.

Ces subventions proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée « Caisse » dans la suite du texte).



1. Bénéficiaires

Les Subventions Prévention TPE concernent toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les codes risques exclus sont les suivants :

- **75.1AG** Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France ; Organismes internationaux. - Service des armées alliées
- **75.1BA** Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales, etc.) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social
- **75.1CC** Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales
- **75.1CE** Administration hospitalière, y compris ses établissements publics

Pour connaître le champ d'application d'une subvention, l'entreprise doit se reporter aux conditions spécifiques de celle-ci.

Concernant l'effectif pris en compte, il est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Une attestation URSSAF intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois et sur laquelle figure votre effectif sera impérativement à fournir avec votre demande.



2. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier d'une Subvention Prévention TPE, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- cotiser au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur
- être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer (DOM)
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés
- être à jour de ses cotisations « accidents du travail et maladies professionnelles »
- adhérer à un service de santé au travail
- avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures projetées
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter

Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser :

- l'outil en ligne OIRA lorsqu'il existe pour votre profession inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html
- ou l'un des deux outils de l'OPPBTP :
mondocuniqueprems.preventionbtp.fr (pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés)
preventionbtp.fr (pour les autres entreprises du BTP)

L'un de ces outils vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation.

- acquérir des équipements neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie - Risques professionnels et l'INRS, et porter un marquage CE

Une Subvention Prévention TPE ne sera pas attribuée si :

- l'entreprise a déjà bénéficié de 3 dispositifs de Subvention Prévention TPE de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018
- l'entreprise bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédentes
- l'entreprise fait l'objet, **pour l'un de ses établissements**, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire
- les équipements ont été commandés avant la date de début de la subvention
- les factures ne sont pas établies dans la période de validité de la subvention

Aucun fournisseur ni aucune entreprise ne peut prétendre à une subvention pour un équipement destiné à être revendu.



3. Eléments financé(e)s

Le détail des éléments pouvant être financés dans le cadre d'une subvention figure dans les conditions spécifiques de celle-ci.

Ces éléments doivent être conformes aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie Risques – professionnels et l'INRS lorsqu'ils existent. Pour savoir

si un cahier des charges existe et le consulter, l'entreprise doit se référer aux conditions spécifiques de la subvention.

Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la Caisse se réserve le droit de refuser de le subventionner.



4. Financement

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, l'entreprise doit :

- répondre aux différents critères figurant dans les **conditions spécifiques** de la Subvention Prévention TPE
- répondre aux **critères d'éligibilité** (cf. § 2)
- présenter dans les délais requis à la Caisse toutes les **pièces justificatives nécessaires** (cf. § 7), notamment factures acquittées, RIB, etc.
- ne pas bénéficier d'une autre subvention d'un organisme public, ni d'une prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO), ni de crédit d'impôt formation pour le même projet d'investissement

Sauf spécificité liée à la subvention, une entreprise peut faire plusieurs demandes pour une même Subvention Prévention TPE, dans la limite du plafond de 25 000 € par entreprise.

Par ailleurs, une entreprise ne peut pas bénéficier de plus de 3 Subventions Prévention TPE différentes sur la période 2018-2022.



5. Offre budgétairement limitée

Un budget national et en conséquence des budgets régionaux, sont dédiés chaque année aux Subventions Prévention TPE.

Ces budgets annuels étant limités, les demandes de

Subventions ne peuvent plus être prises en compte lorsque les budgets sont épuisés.



6. Réserve et demande de la subvention

Le budget dédié aux Subventions Prévention TPE étant limité, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention de la réserver via son Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr dès l'étape du devis ou du bon de commande.

Après avoir vérifié l'éligibilité de l'entreprise à tous les critères et la bonne réception des éléments attendus, la Caisse dont l'entreprise dépend, lui confirme sa réservation (sous un délai maximum de 2 mois) par messagerie et via le journal présent dans l'outil de demande en ligne du Compte AT/MP. Le paiement, quant à lui, a lieu après réception et vérification des justificatifs

attendus. L'entreprise doit envoyer ces éléments dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation.

À tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe de subvention sans réservation, en faisant une demande de Subvention Prévention TPE en ligne et en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention demandée.

Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles.



7. Justificatifs nécessaires au versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois par la Caisse, après réception et vérification par celle-ci des pièces justificatives.

En complément des pièces justificatives spécifiques à la subvention demandée, et figurant dans les conditions spécifiques de celle-ci, l'entreprise doit fournir :

- **une attestation URSSAF** intitulée « *Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales* » datant de moins de 6 mois sur laquelle figure l'effectif (attestation exigée au moment de la demande, voir § 1)
- une copie de la ou des factures acquittées comportant :
 - le nom du fournisseur et son SIRET
 - le nom de l'entreprise
 - la référence de la facture, le cas échéant
 - la date de la facture
 - la désignation de la prestation (pour chaque élément : libellé, quantité, montant unitaire, montant total HT)
 - la référence et la date du bon de commande
 - la référence du bon de livraison (ou de prestation réalisée), le cas échéant
 - la date d'intervention en cas d'installation de matériel, le cas échéant
 - la TVAsi l'établissement n'est pas assujetti, une attestation de non assujettissement à la TVA doit être fournie
- les acomptes avec dates de paiement ; en cas de paiement d'acomptes, les factures de paiement des acomptes devront être fournies

- les remises éventuelles
- le montant total
- le mode de règlement
- la mention acquittée avec la date et la signature manuscrite de l'établissement

Points essentiels pour les factures :

- la date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre.
- les factures doivent être séparées et adressées dans des documents distincts (un document par facture).

- **un RIB électronique (fichier au format pdf)**
Si la raison sociale figurant sur le RIB est différente de celle de l'établissement, apposer sur le RIB en original :

- le cachet de l'entreprise
- la date
- la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction

L'envoi des documents nécessaires au versement de la subvention est à faire au plus tard dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation.



8. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation, elle

ne peut plus prétendre au versement de celle-ci et ce, même si sa réservation avait été acceptée.



9. Responsabilité

La Caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les

conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.



10. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents des Caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été

réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.



11. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.



CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PREVENTION TPE

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Date de publication : 15/03/2021

Subvention pour l'achat de prestations dans le cadre d'une démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques.

Ces conditions spécifiques viennent en complément des conditions générales d'attribution des subventions Prévention TPE.



1. Programme de prévention

Relatif à la mise en oeuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention de l'exposition des salariés aux risques d'apparition de troubles musculo-squelettiques (TMS).

L'objectif de la subvention Prévention TPE « TMS Pros Diagnostic » est d'aider les entreprises à mettre en oeuvre

une démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques par l'achat des prestations suivantes :

- formation d'une personne ressource salariée de l'entreprise, en charge du projet TMS (plusieurs types de formations sont éligibles et décrites au §3).
- réalisation d'un diagnostic de prévention des TMS et élaboration d'un plan d'actions détaillant les solutions à mettre en oeuvre.



2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les codes risques des établissements exclus sont les suivants :

- **75.1AG** Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France ; Organismes internationaux. - Service des armées alliées

- **75.1BA** Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social
- **75.1CC** Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales
- **75.1CE** Administration hospitalière, y compris ses établissements publics



3. Éléments financés

Pour être accompagnée dans sa démarche de prévention, l'entreprise pourra solliciter la subvention pour l'achat des prestations suivantes qui peuvent être cumulables :

- **Prestation 1** : Formation d'une **personne ressource** salariée de l'entreprise, en charge du projet TMS ; cette formation sera soit :
 - une formation « personne ressource TMS », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels /INRS
 - une formation « chargé de prévention TMS », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
 - une formation sectorielle d'animateur de prévention inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
 - une formation complémentaire adaptée aux compétences en prévention déjà existantes dans l'entreprise
- **Prestation 2** : Réalisation d'une étude ergonomique des situations de travail concernées conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS, sous forme d'un **diagnostic de prévention des TMS et d'un plan d'actions** découlant de ce diagnostic et détaillant les solutions à mettre en oeuvre (formation, solutions techniques, mesures organisationnelles)

Ces prestations devront répondre aux critères suivants :

Pour la formation d'une personne ressource en charge du projet de prévention des TMS (Prestation 1) :

La formation doit permettre à une personne de l'entreprise d'acquérir les compétences nécessaires à l'animation et la mise en oeuvre d'un projet de prévention des TMS.

Dans ce sens, les caisses régionales privilégient les formations inscrites à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels /INRS :

- la formation « Devenir personne ressource du projet de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'entreprise »
- la formation « Devenir chargé de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'établissement »
- les formations sectorielles d'animateur prévention

Celles-ci sont décrites sur le site TMS Pros, dans l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels /INRS et dispensées par des formateurs certifiés dans des organismes de formation habilités par l'INRS.

La caisse régionale peut proposer une formation alternative à celles présentées ci-dessus, adaptée au contexte de l'entreprise. Cette formation peut être proposée à une personne de l'entreprise suivant :

- le degré d'expérience de l'entreprise en matière de prévention, et/ou
- les compétences en prévention déjà existantes dans l'entreprise

Pour la réalisation d'une étude ergonomique

(Prestation 2) :

Lorsque l'entreprise décide de recourir aux services d'un prestataire externe pour réaliser l'étude ergonomique, l'intervenant s'engage sur l'honneur en fournissant une attestation écrite, à respecter et à mettre en oeuvre les principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS¹.

En outre, pour que la prestation soit prise en charge au titre de la présente subvention, l'intervenant choisi par l'entreprise doit réunir les 3 conditions suivantes :

- 1) Justifier de ses compétences, de la manière suivante :
 - être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou de la CGSS, lorsque cette liste existe
 - ou être ergonomiste au sein d'un service de santé au travail, en cas de facturation de la prestation par ce dernier
 - ou être consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DIRECCTE
 - ou être intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBT
 - ou encore, être chargé de mission ARACT
- 2) **Indiquer les caractéristiques de la structure** qui l'emploie.

¹ Pour prendre connaissance de ces principes, consulter le site TMS Pros et les documents « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », **INRS – ED 902** ; « Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », **INRS – ED 957**

3) Fournir un **devis détaillé** présentant :

- le rappel de la demande de l'entreprise ou l'analyse de la demande
- la méthode
- les outils
- les modalités de l'intervention en entreprise
- la durée de la prestation

- le coût de la prestation, indiquant les frais de mission
- les documents livrables à l'entreprise au cours et à l'issue de la prestation



4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention de :

- 70 % du montant des prestations hors taxes (HT)

- dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise



5. Offre limitée et durée de validité

Cette subvention prévention TPE est en vigueur du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2022. Elle prolonge la subvention prévention TPE TMS Pros DIAGNOSTIC lancée le 2 janvier 2019.

Précisions :

- si l'entreprise n'a pas encore adressé de demande de subvention à la Caisse, elle peut désormais effectuer cette demande en ligne via le [Compte AT/MP](#)
- par dérogation aux conditions générales et pour assurer la continuité de l'offre TMS pros Diagnostic

des devis ou bons de commande émis sur la période 1^{er} septembre 2020- 31 décembre 2020, pourront être pris en compte

- la date de fin de cette subvention est susceptible d'être avancée courant 2022, selon le taux d'utilisation des budgets Subvention Prévention TPE et les disponibilités budgétaires réelles. Le site [Ameli Entreprise](#) est le site informationnel de référence



6. Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière

En complément des pièces justificatives s'appliquant à toutes les demandes de subvention prévention TPE et figurant dans les conditions générales d'attribution, l'entreprise doit fournir :

- **l'attestation ou les attestations de formation** dispensée(s) par l'organisme de formation ou **la confirmation de l'inscription à la formation** délivrée par l'organisme de formation si l'entreprise choisit la prestation 1
- **un exemplaire du rapport d'intervention daté du prestataire** si l'entreprise choisit la prestation 2 : ce rapport détaillera le diagnostic et introduira le plan d'action proposé par le prestataire

- **l'attestation des compétences du prestataire** si l'entreprise choisit la prestation 2
- **le plan d'actions daté découlant de ce diagnostic**, précisant les solutions à mettre en oeuvre (formation, cahier des charges des solutions techniques, mesures organisationnelles) et répondant aux exigences du § 3. Un **modèle de plan d'actions** est joint à ces conditions spécifiques

MODÈLE D'ATTESTATION DES COMPÉTENCES DU PRESTATAIRE

Raison sociale du prestataire :

Siret :

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Déclare sur l'honneur que : (coordonnées à ne pas remplir s'il s'agit du signataire)

Nom :

Prénom :

Fonction :

est inscrit sur la liste des intervenants proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou la CGSS

ou est ergonomiste au sein d'un service de santé au travail

ou est consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DIRECCTE

ou est intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBT

ou est chargé de mission ARACT

Je m'engage sur l'honneur à respecter et à mettre en oeuvre les principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS².

Je déclare sur l'honneur que la personne dont les compétences sont détaillées ci-dessus est bien celle qui réalise le diagnostic et le plan d'action.

Je joins un devis détaillé présentant :

- le rappel de la demande de l'entreprise ou l'analyse de la demande
- la méthode
- les outils
- les modalités de l'intervention en entreprise
- la durée de la prestation
- le coût de la prestation
- les documents livrables à l'entreprise au cours et à l'issue de la prestation

Fait à le -- / -- /20--

Signature obligatoire³ et cachet de l'entreprise prestataire

² Pour prendre connaissance de ces principes, consulter le [site internet](#) et les documents « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », **INRS – ED 902** ; « Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », **INRS – ED 957**

³ Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

MODÈLE DE PLAN D' ACTIONS

Date d'élaboration du plan d'actions :

Raison sociale du prestataire :

Siret :

Personne en charge du suivi du Plan d'Actions :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Lister les actions préconisées par l'intervenant ayant réalisé le diagnostic

Problème rencontré (Origine)	Pistes d'actions préconisées dans le diagnostic

Exemple de plan d'actions :

Problème rencontré (Origine)	Pistes d'actions préconisées dans le diagnostic
Manipulation manuelle de charges lourdes	Supprimer la manutention manuelle par la mise en place d'une aide à la manutention : mise en place d'une potence avec manipulateur à ventouses
Implication faible des salariés sur la prévention des TMS	Former les salariés à la prévention des TMS : - comprendre comment une situation de travail peut être à risque de TMS, - participer à l'amélioration de ses conditions de travail
Machine engendrant des ports de charges lourdes	Changer d'équipement : de nouvelles évolutions techniques permettent de ne plus porter les charges au poste de travail